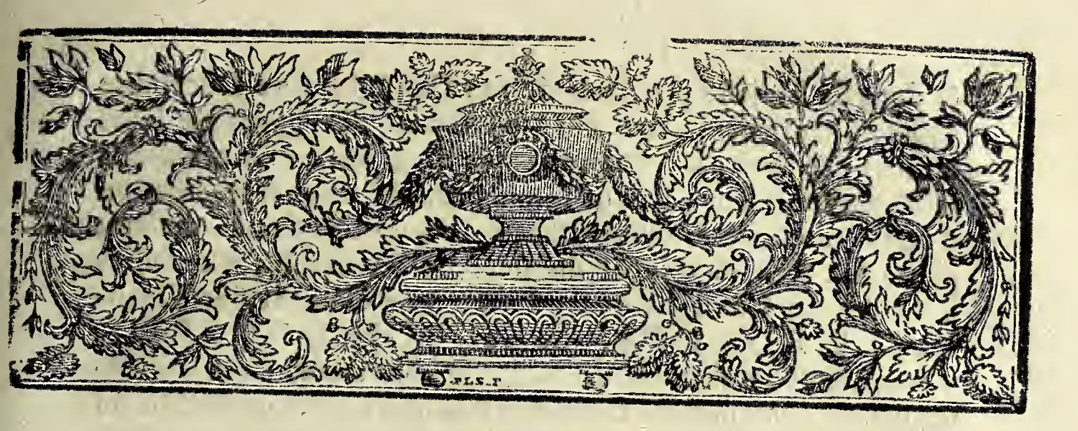


ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

QUI autorise les Villes & Communautés dans lesquelles il reste à vendre des Offices municipaux, créés par l'Edit du mois de Novembre 1733, à les réunir à leurs Corps.

Du 22 Mars 1746.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que dans plusieurs Villes & Communautés de son Royaume, il reste encore à lever une partie des offices municipaux créés & rétablis par l'Edit du mois de Novembre 1733, dont elles désireroient faire la réunion à leurs corps, s'il plaisoit à Sa Majesté les y autoriser & leur en faciliter les moyens, en leur abandonnant dès-à-présent la jouissance des droits qui se perçoivent actuellement sur leurs habitans, en exécution de la Déclaration du 18 Février 1727,

& dont Sa Majesté par Arrêt de son Conseil du 22 Décembre 1744, a destiné le produit au payement des gages de leurs Offices ; & en outre, ordonner que dans le cas où ces droits seroient insuffisans, il leur seroit accordé une augmentation d'octroi modique & momentanée. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir : Oüi le rapport du sieur de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a autorisé & autorise les Villes & Communautés dans lesquelles il reste à vendre des Offices municipaux créez par l'Edit du mois de Novembre 1733, à les réunir à leurs corps ; &, pour leur en faciliter les moyens, a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

QU'A compter du premier Janvier de la présente année, le produit des droits qui se levent actuellement sur les Habitans des Villes & Communautés en exécution de la Déclaration du 18 Février 1727, que Sa Majesté a, par Arrêt de son Conseil du 22 Décembre 1744, destiné au payement des gages desdits Offices, sera employé au payement des finances principales & deux sols pour livre d'icelles, desdits Offices dont lesdites Villes & Communautés auront fait la réunion à leurs corps, sans que ces droits puissent être employez à aucun autre usage ; & que dans le cas où lesdits droits seront insuffisans, il y sera pourvu par Sa Majesté suivant l'avis des sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces.

II.

ORDONNE en outre Sa Majesté que lesdits droits ne seront perçus que pendant le temps nécessaire à l'acquittement des finances desdits Offices, après lequel ils demeureront éteints & supprimez.

III.

ENTEND Sa Majesté que, conformément à l'Arrêt de son Conseil du 29 Décembre 1733, les particuliers qui ont acquis

ou qui acquerront aucuns desdits Offices jusqu'au jour des réunions qui pourront être faites aux Villes & Communautés, des Offices restans à vendre, jouiront sans trouble des priviléges de leurs Offices, & des exemptions, prérogatives, gages & droits y attribuez, sans que lesdites Villes & Communautés puissent être admises, sous quelque prétexte que ce soit, à les déposséder. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté nonobstant opposition & autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé, & à son Conseil, la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deuxiéme jour de Mars mil sept cent quarante-six.

Signé, PHELYPEAUX.

A PARIS. De l'Imprimerie de PRAULT, Quai de Gêvres, au Paradis.